

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE 2022-2025
PORTANT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UN CŒUR DE VILLAGE DE LA
WANTZENAU

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- du 18 décembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Commune de la Wantzenau, représentée par sa Maire, Madame Michèle KANNENGIESSER, habilitée par délibération n° XXXXXX du Conseil Municipal du JJ mois AAAA,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée ;

Vu la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération n° CD-2023-3-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 relative à la modification du règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 octobre 2023 ;

Vu la délibération de la Commune de la Wantzenau n° 2023-13-06-62 du Conseil municipal du 13 juin 2023 approuvant le Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg pour la période 2022-2025 ;

Vu la délibération de la Commune de la Wantzenau n° 2022-15-06-43 du 15 juin 2023 approuvant l'APD du projet d'aménagement d'un cœur de village ainsi que le plan de financement y afférant ;

Vu la délibération de la Commune de la Wantzenau n° XXXXX du Conseil municipal du JJ mois AAAA approuvant le projet de convention partenariale ;

Vu la demande d'aide présentée par la Commune de la Wantzenau pour le projet d'aménagement d'un cœur de village.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurométropole 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'aménagement d'un cœur de village à la Wantzenau, qui s'inscrit dans l'enjeu et les objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu cohésion sociale** : développer un service public alsacien de qualité, les partenaires du Contrat se fixent comme enjeu prioritaire d'améliorer la cohésion sociale d'un territoire très contrasté à forte précarité (20 QPV) et en même temps locomotive industrielle et économique de l'Alsace.
 - **Objectif opérationnel 1** : Lutter contre la grande-pauvreté et accompagner l'insertion économique, sociale et culturelle des plus précaires afin d'encourager la mixité sociale, favoriser et entretenir la dynamique associative ;
 - **Objectif opérationnel 2** : Développer l'offre de service en faveur des seniors.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet « d'aménagement d'un cœur de village » porté par la Commune de La Wantzenau en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Contexte

Avec près de 5 800 habitants, la commune de La Wantzenau a la particularité d'avoir une population très diversifiée : si les seniors de plus de 60 ans » représentent 29% de la population, chiffre de 5,5% supérieur à la moyenne alsacienne, de nouveaux arrivants, plus jeunes, s'installent régulièrement sur le ban communal. Et cette dynamique n'est pas prête de s'arrêter : en effet, deux lotissements nouveaux sont en cours de réalisation, avec en ligne de mire la création de 488 logements, dont 30 à 33% de logements sociaux.

Le défi de la Commune pour les années à venir est ainsi d'asseoir son dynamisme, tout en faisant perdurer son « esprit village ». Il s'agit de concilier l'accueil de nouveaux arrivants, et en particulier des familles, tout en assurant une bienveillance pour les « anciens ». La dynamique territoriale doit ainsi être portée en soutenant et/ou créant les services et structures répondant aux besoins des publics. L'accueil périscolaire a ainsi doublé sa capacité d'accueil récemment, passant de 150 à 300, l'école de musique s'est agrandie, des équipements sportifs nouveaux sont nés (terrain de skate-park...).

2.2 Objectifs et contenu du projet

Ce projet d'aménagement du cœur de village de La Wantzenau, projet phare de la municipalité, ambitionne de transformer l'ancien site des écoles maternelle et élémentaire et de l'ancienne mairie, désormais désaffectée, en un nouvel espace central de convergence, véritable laboratoire où s'exprimeront les nouveaux usages et besoins regroupant une maison des associations dont l'agencement permettra également d'accueillir un espace de coworking et un café des aidants, une maison de la musique, un espace snacking et un îlot de fraîcheur dans un parc arboré d'une centaine d'arbres reconstituant le biotope de la forêt rhénane.

La structuration de cet espace à la convergence des publics : seniors, familles, enfants. L'espace snacking, par exemple, ouvert en vue d'une convivialité pour tous, pourra construire des temps particuliers avec le club senior ou encore le café des aidants. Le théâtre musical a été spécialement conçu avec des bancs ergonomiques et des places PMR pour rendre aisé l'accès aux personnes en situation de handicap ainsi qu'aux seniors. Des liens avec l'Education Nationale seront établis en vue de temps pédagogiques, notamment avec des classes sur la bio-diversité environnementale du site.

En périphérie immédiate de l'espace, un regroupement de professionnels médicaux et para-médicaux s'installera dans des locaux communs, créant un pôle santé favorisant un accès aux soins pour tous.

D'une façon générale, l'ensemble favorisera les rencontres, resserrera les liens intergénérationnels avec des usages multiples (marché, manifestation, pique-nique...), dans un objectif privilégiant le bien-être et l'accès à la culture (musique...).

La maison des associations permettra d'accueillir l'harmonie municipale dans des locaux adaptés, et d'offrir des espaces partagés pour les associations qui ne cessent de croître en

Convention de partenariat « AMENAGEMENT D'UN CŒUR DE VILLAGE A LA WANTZENAU »

lien avec la diversité des publics et notamment des loisirs propres aux familles (activités sportives, culturelles...). La maison des associations permettra également de réduire la fracture numérique des citoyens (à l'échelle intergénérationnelle) en proposant une salle adaptée d'un point de vue informatique. Elle deviendra ainsi un lieu d'apprentissage, en particulier pour les personnes âgées.

Les liens partenariaux déjà existant entre la Commune et la CeA (l'UTAMS), concernant particulièrement la question des seniors via des animations sur le bien-vieillir, seront renforcés, auxquels s'associera le développement culturel de la culture pour tous.

2.3 calendrier prévisionnel

Début des travaux : été 2023

Fin prévisionnelle des travaux : été 2024

Une autorisation de démarrage des travaux a été signifiée à Mme la Maire de la Commune par un courriel du 3 mai 2023.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Commune de La Wantzenau

Le porteur de projet s'engage à :

- Favoriser les conditions permettant une appropriation des lieux et des structures par une mixité de publics ;
- Communiquer de façon adaptée et renouvelée sur les services proposés par la maison des associations et autres structures nouvellement créées ;
- Poursuivre les réflexions sur les modalités d'appropriation du site par les seniors vieillissant, en lien avec les services déjà existants et/ou à créer, ceci dans l'objectif de favoriser le maintien à domicile tout en privilégiant le lien social :
 - o Repérer les personnes âgées « isolées » ;
 - o Organiser des « temps dédiés de vivre ensemble » réguliers comme par exemple une journée complète hebdomadaire sur le site, permettant des activités de prévention (sport adapté...) et repas pris en commun, en bénéficiant des locaux comportant une cuisine adaptée (bistrot...) ;
 - o Adapter la logistique permettant le développement de ces offres : bus communal pour chercher et ramener les personnes isolées et/ou en perte d'autonomie à leur domicile, recherche de bénévoles...
- Permettre à des personnes de bénéficier ensemble d'un lieu de rafraîchissement extérieur (plantation de 80 de nouveaux arbres et la création de méandres d'eau, abaissement à minima de 7 degrés ;
- Favoriser les rencontres intergénérationnelles via des activités mixant enfants et personnes âgées, en bénéficiant des locaux centraux du site.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre la coopération avec la Commune par des actions innovantes et/ou régulières auprès des séniors, en lien avec les potentialités du site ;
- Accompagner la Commune dans la mise en oeuvre de ces actions via les dispositifs potentiellement mobilisables (conférence des financeurs, partenaires, etc. ;
- Accompagner la commune dans le repérage des personnes âgées isolées et leur orientation via l'assistante sociale de la CEA (permanence hebdomadaire sur la commune) ;
- Alimenter le programme culturel en développant la mise en réseaux avec les offres culturelles de la CeA ;
- Apporter une subvention au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 700 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

La subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 4 993 337 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité d'Alsace, est arrêté à 4 993 337 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT		Recettes prévisionnelles	
Travaux (montant phase APD)	4 398 249 €	Commune (autofinancement)	2 972 653 €
Honoraires maîtrise d'œuvre	570 124 €	Collectivité européenne d'Alsace	700 000 €
Honoraires mission contrôle	17 024 €	Région Grand-Est	200 000 €
Honoraires mission CSPS	7 940 €	Etat (DETR)	1 120 684 €
Total	4 993 337 €	Total	4 993 337 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, dans les conditions rappelées à l'article 3, au bénéfice de la Commune de La Wantzenau au financement du projet de création d'une scène culturelle extérieure à travers une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace du Contrat de Territoire Eurométropole, à hauteur de 700 000 € correspondant à 14% d'une dépense prévisionnelle éligible hors taxes de 4 993 337 €.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président,

Pour la Commune de
La Wantzenau
La Maire,

Frédéric BIERRY

Michèle KANNENGIESSER